



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 25 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Monsieur Daniel BOUCHET, 1^{er} Vice-Président, Monsieur le Président Jean-Michel COMBET étant dûment empêché

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Gilles PECCI *procuration*, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

Mme Marie-Laure MOSSIERE (suppléante)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, M. Jérôme WAHL

Commune de Copponex

M. François RICHER, Mme Catherine BEYHURST *procuration*

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Catherine CHALLANDE,
M. Louis-Jean REVILLARD *procuration*, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, M. Christian BUNZ

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET *procuration*

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Pelloux

M. Jean-François VERNON *procuration*

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 24 Absents : 5

Secrétaire de séance : Monsieur Georges Noël NICOLAS

Date d'affichage : 27 SEP. 2018

OBJET : EVOLUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

EVOLUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur Le Président rappelle que la taxe de séjour s'applique uniquement aux logeurs / gestionnaires d'hébergements marchands et a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique assurée par la clientèle de passage. Le produit de la taxe est dédié uniquement à la promotion touristique du territoire et de ses hébergeurs. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients).

Monsieur Le Président explique que la collectivité a institué la taxe de séjour au réel par délibération le 13 septembre 2016 et rappelle ses modalités d'application. Ainsi, elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la Commune ou qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (art. L.2333-29 du CGCT). Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé au regard de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable à chaque touriste en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communautés de communes du Pays de Cruseilles et de Fier et Usse
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit, quel que soit le nombre d'occupants

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité que sur demande. Le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues entre le 01.10 et le 31.03
- 30 octobre pour les taxes perçues entre le 01.04 et le 30.09

Cependant, Monsieur le Président informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, un nouveau dispositif est applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement à l'exception des établissements en plein air. En effet, la loi de finances rectificative de 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Désormais, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui s'appliquera sur le coût de la nuitée et par personne et sous certaines conditions. Il est précisé que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

2018-128 FINANCES/ EVOLUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Président indique que la délibération du 13 septembre 2016 ne sera plus applicable à compter du 1/01/2019 et que, par conséquent, les EPCI et les communes touristiques doivent prendre une délibération intégrant la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement avant le 1^{er} octobre 2018.

La taxe de séjour sera collectée par les hébergeurs et versée à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Afin d'en faciliter sa gestion et sa perception, Monsieur le Président précise qu'une plateforme web sera mise en place auprès des hébergeurs. Elle permettra de télé déclarer et de payer en ligne la taxe de séjour.

Monsieur le Président précise enfin que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il invite en conséquence l'assemblée à se prononcer sur l'institution d'une nouvelle taxe de séjour en lieu et place de celle instituée en vertu de la délibération du 13 septembre 2016.

Outre l'instauration du dispositif concernant les établissements non classés, seul le tarif de la catégorie « Palace » est modifié par rapport à la délibération de 2016 en passant de 2.35 € à 4 €.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ DECIDE :

- D'abroger la délibération n°2016-09-115 du 13 septembre 2016 à compter du 1^{er} janvier 2019
- D'instituer, en application des articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, une taxe de séjour perçue au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :
 - Palaces - hôtels - résidences de tourisme - meublés de tourisme - villages de vacances - chambres d'hôtes - emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures - terrains de camping et de caravanage - ports de plaisance.
- De percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 01.10 au 30.09 de chaque année

2018-128 FINANCES/ EVOLUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

→ **FIXE :**

- les tarifs suivants pour les hébergements classés :

Catégorie d'hébergement	Tarif CC Pays de Cruseilles et Fier et Usse
Palace	4,00 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublé de tourisme 5*	1,85 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublé de tourisme 4*	1,50 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublé de tourisme 3*	1,00 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,60 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, villages de vacances 1* 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3* 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par les collectivités adhérentes à l'Office du tourisme « Alter Alpa » ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Acte certifié exécutoire le : **27 SEP. 2018**

Le Président
Jean-Michel COMBET

